



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE


Mois d'OCTOBRE 2017 - partie 2
(jusqu'au 31 octobre)

Publié le 6 novembre 2017

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL du MOIS D'OCTOBRE 2017 – partie 2 (jusqu'au 31) du 6 novembre 2017

Agence régionale de santé de la Lozère

Décision tarifaire n° 2070 du 17 octobre 2017 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT – 480782218 pour les établissements et services suivants :

- Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PH RESIDENCE L'AURORE - 480001700
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU DOMAINE DE BOOZ - 480001320
- Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SAMSAH - 480001718
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ENCLOS - 480780204

Décision tarifaire n° 2072 du 17 octobre 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM ABBE BASSIER - 480001023

Décision tarifaire n° 2074 du 17 octobre 2017 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association LE CLOS DU NID – 480782119 pour les établissements et services suivants :

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES DOLINES - 480000959
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS D'ENTRAYGUES - 480001221
- Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - EATU LA MAISON DES SOURCES - 480001759
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO - 480002955
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAINT HELION - 480002997
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE - 480780055
- Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LE GALION - 480780188
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 480780352
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BOULDOIRE - 480780428
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA VALETTE - 480780584
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LUCIOLE - 480780592
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS AUBRAC - 480780857
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BERNADES - 480783786

Décision tarifaire n° 2082 du 17 octobre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER - 480003003

Décision tarifaire n° 2113 du 17 octobre 2017 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de EEAP LES GENETS - 480780246

Décision tarifaire n° 2119 du 17 octobre 2017 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de ITEP BELLESSAGNE - 480000777

Décision tarifaire n° 2126 du 17 octobre 2017 portant modification du prix de Journée pour l'année 2017 de la MAS LES BANCELS - 480783836

Décision tarifaire n° 2534 du 31 octobre 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD PA ADMR Mont Lozère Cévennes - 480001817

Décision tarifaire n° 2535 du 31 octobre 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD PA LA MARGUERITE - 480783695

Décision tarifaire n° 2536 du 31 octobre 2017 portant modification de la dotation Globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD-ESA PA PR 48 - 480783463

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-298-001 en date du 25 octobre 2017 attribuant une habilitation sanitaire à Monsieur DAMAN Nicolas

Direction départementale des finances publiques de la Lozère

Subdélégation signature du 2 novembre 2017 à Mme Cécile Hugon, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint à la responsable du SIE de MENDE

Direction départementale des territoires de la Lozère

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-291-0001 du 18 octobre 2017 autorisant M. Vincent GRAS à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-291-0002 du 18 octobre 2017 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de l'Oultra, de Fontchaude et de Jontanels et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune de Gatuzières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2017-291-0003 en date du 18 octobre 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à la mise en place de deux franchissements temporaires de cours d'eau pour l'exploitation forestière sur le territoire des communes de Luc et du Cheylard l'Evêque

ARRETE n° DDT-SREC-2017-296-0001 du 23 octobre 2017 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Conseil départemental de la Lozère : Collège Pierre Delmas – Bourg de Ste Enimie – 48230 Gorges du Tarn Causses

ARRETE n° DDT-SREC-2017-296-0002 du 23 octobre 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : Camping municipal situé à Le Rozier

ARRETE n° DDT-SREC-2017-298-0001 du 25 octobre 2017 portant sur la mise en œuvre du Système de Gestion de la Sécurité du funiculaire de l'Aven Armand

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-298-0002 du 25 octobre 2017 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Bacqueresse et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune du Pompidou –

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-299-0001 du 26 octobre 2017 autorisant M. ROUSSEL Guilhem à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° DDT-DIR-2017-303-0001 du 30 octobre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, donnant mandat à M. Vincent BERNIZET unité "eau"

Préfecture de la Lozère

ARRÊTÉ n° PREF-BEPAR2017289-0001 du 16 octobre 2017 Portant modification de la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire : 2^e modification

Arrêté n° PREF-SIDPC2017292-0003 du 19 octobre 2017 portant composition du jury d'examen de Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (formateur PAE FPS) - Année 2017

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL Lozère/Gard n° PREF-BRCL2017303-0001 du 30 octobre 2017 Portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement du Mont Lozère

Sous-préfecture de Florac

ARRÊTÉ N°SOUS-PREF2017289-0003 du 16 octobre 2017 portant autorisation du Cross Ste Marie à Meyrueis le 17 octobre 2017

ARRETE n° SOUS-PREF2017289-0004 du 16 octobre 2017 portant renouvellement de la Commission départementale de la Sécurité Routière

Arrêté n° SOUS-PREF2017290-0007 du 17 octobre 2017 Portant modification du syndicat mixte pour la mise en valeur des eaux minérales de QUEZAC et d'ISPAGNAC

Autres :

Mutualité sociale agricole du Languedoc

Décision n°17-11 du 5 octobre 2017 relative à la gestion des Entretiens Professionnels (outil SEPIA) - 2^{ème} modification du dossier « Gestion de la mobilité /GPEC »

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt région Occitanie

Arrêté du 25 octobre 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt départementale de la BRUYERE pour la période 2016-2035

Arrêté du 25 octobre 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONTLAUR pour la période 2014—2033 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

Arrêté du 25 octobre 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale du BOUGES pour la période 2017—2036 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

DECISION TARIFAIRE N°2070 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT - 480782218

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PH RESIDENCE L'AURORE - 480001700

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU DOMAINE DE BOOZ - 480001320

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SAMSAH - 480001718

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ENCLOS - 480780204

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1943 en date du 24/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 21/08/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT (480782218) dont le siège est situé 0, DOM DE BOOZ, 48500, LA CANOURGUE, a été fixée à 5 623 691.07€, dont 14 247.39€ à titre non reconductible.

- personnes handicapées : 5 623 691.07 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	3 769 620.84	0.00	171 185.03	0.00	0.00	0.00	0.00
480001718	274 429.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780204	1 092 695.44	0.00	84 508.64	0.00	0.00	0.00	0.00
480001700	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	231 251.90

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	204.75	0.00	108.07	0.00	0.00	0.00	0.00
480001718	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780204	74.87	0.00	101.09	0.00	0.00	0.00	0.00
480001700	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	31.68

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 468 640.92€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 5 609 443.68€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 5 609 443.68 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	3 769 620.84	0.00	171 185.03	0.00	0.00	0.00	0.00
480001718	274 429.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780204	1 079 470.83	0.00	83 485.86	0.00	0.00	0.00	0.00
480001700	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	231 251.90

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	204.75	0.00	108.07	0.00	0.00	0.00	0.00
480001718	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780204	73.96	0.00	99.86	0.00	0.00	0.00	0.00
480001700	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	31.68

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 467 453.64€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT (480782218) et aux structures concernées.

Fait à Mende , Le 17/10/2017

Par délégation le Délégué Départemental P.I.

Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N° 2072 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM ABBE BASSIER - 480001023

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM ABBE BASSIER (480001023) sise 0, RTE DE SAINT ALBAN, 48600, GRANDRIEU et gérée par l'entité dénommée L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ABBE BASSIER (480001023) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/10/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 692 983.05€ au titre de l'année 2017, dont 22 500.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 57 748.59€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 670 483.05€
(douzième applicable s'élevant à 55 873.59€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende , Le 17/10/2017

Par délégation le Délégué Départemental p.i.

Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°2074 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LE CLOS DU NID - 480782119

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES DOLINES - 480000959

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS D'ENTRAYGUES - 480001221

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - EATU LA MAISON DES SOURCES - 480001759

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO - 480002955

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAINT HELION - 480002997

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE - 480780055

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LE GALION - 480780188

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 480780352

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BOULDOIRE - 480780428

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA VALETTE - 480780584

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LUCIOLE - 480780592

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS AUBRAC - 480780857

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BERNADES - 480783786

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services

d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 04/01/2016 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1950 en date du 24/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) dont le siège est situé 0, QUA COSTEVIEILLE, 48100, MARVEJOLS, a été fixée à 25 204 623.08€, dont -162 857.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 25 204 623.08 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	461 630.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	4 468 608.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	1 386 883.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	273 681.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	309 162.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	1 854 223.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	1 536 477.25	548 742.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

480780352	1 940 191.15	755 726.90	0.00	274 810.13	0.00	0.00	0.00
480780428	803 496.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	1 100 172.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	4 467 880.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	4 177 317.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	845 617.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	210.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	256.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	72.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	60.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	239.96	288.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	324.88	373.94	0.00	539.90	0.00	0.00	0.00
480780428	56.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	61.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	208.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	208.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	74.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 100 385.26

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 25 767 567.08€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 25 767 567.08 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	460 367.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	4 468 608.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	1 386 883.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	271 782.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	302 190.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	1 854 223.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	1 836 094.12	655 748.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	2 048 903.40	798 071.57	0.00	290 208.21	0.00	0.00	0.00
480780428	803 496.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	1 100 172.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	4 467 880.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	4 177 317.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	845 617.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	210.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	256.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	70.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	60.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	286.76	345.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	343.08	394.89	0.00	570.15	0.00	0.00	0.00
480780428	56.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	61.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	208.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	208.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	74.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 147 297.26

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) et aux structures concernées.

Fait à MENDE

, Le 17/10/2017

Par délégation le Délégué Départemental p.i.
Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N° 2082 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER - 480003003

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/01/2015 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER(480003003) sise 0, CHE DU VAL D'ALLIER, 48300, LANGOGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1951 en date du 24/08/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER - 480003003 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 22/08/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 396 256.66€ au titre de l'année 2017, dont 16 900.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 33 021.39€.

Soit un forfait journalier de soins de 56.85€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 379 356.66€
(douzième applicable s'élevant à 31 613.05€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 54.43€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende , Le 17/10/2017

Par délégation le Délégué Départemental p.i.
Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°2113 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
EEAP LES GENETS - 480780246

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP LES GENETS (480780246) sise 0, , 48170, CHATEAUNEUF-DE-RANDON, et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES GENETS (480782184) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1942 en date du 24/08/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée EEAP LES GENETS - 480780246 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 839.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 047 159.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	257 653.63
	- dont CNR	15 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 615 651.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 543 149.65
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 759.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 026.15
	Reprise d'excédents	31 717.00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP LES GENETS (480780246) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	271.70	0.00	271.70	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	255.83	0.00	255.83	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LES GENETS » (480782184) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende , Le 17/10/2017

Par délégation le Délégué Départemental

Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°2119 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
ITEP BELLESSAGNE - 480000777

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP BELLESSAGNE (480000777) sise 0, ALL RAYMOND FAGES, 48000, MENDE, et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1957 en date du 24/08/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée ITEP BELLESSAGNE - 480000777 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 791 056.00
	- dont CNR	51 775.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	220 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 195 056.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 124 356.00
	- dont CNR	51 775.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	70 700.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP BELLESSAGNE (480000777) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	207.56	207.56	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	316.91	316.91	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASE » (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende , Le 17/10/2017

Par délégation le Délégué Départemental

Signé
Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°2126 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LES BANCELS - 480783836

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES BANCELS (480783836) sise 0, , 48400, FLORAC TROIS RIVIERES, et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 48 (480783828) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1640 en date du 01/06/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS LES BANCELS - 480783836 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	394 749.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 115 061.00
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	468 837.41
	- dont CNR	50 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 978 647.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 557 119.65
	- dont CNR	75 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	313 683.53
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	77 844.23
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES BANCELS (480783836) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	80.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	204.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 48 » (480783828) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende , Le 17/10/2017

Par délégation le Délégué Départemental p .i.

Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N° 2534 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES - 480001817

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/06/2008 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES (480001817) sise 0, , 48220, PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZERE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOZERE(480783331);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1319 en date du 07/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES - 480001817

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 180 637.29€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 180 637.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 053.11€).
Le prix de journée est fixé à 32.99€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 518.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	116 628.42
	- dont CNR	3 400.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 490.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	180 637.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	180 637.29
	- dont CNR	3 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	180 637.29

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 177 237.29€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 177 237.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 769.77€).
- Le prix de journée est fixé à 32.37€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOZERE (480783331) et à l'établissement concerné.

FAIT A MENDE , LE 31/10/2017

Par délégation le Délégué Départemental P.I.

signé
Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N° 2535 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PA LA MARGUERITE - 480783695

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LA MARGUERITE (480783695) sise 1, BD THEOPHILE ROUSSEL, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOZERE(480783331);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1326 en date du 07/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD PA LA MARGUERITE - 480783695

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 811 624.30€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 811 624.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 635.36€).
Le prix de journée est fixé à 36.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 075.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	592 099.09
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 650.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	812 824.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	811 624.30
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	200.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 804 624.30€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 804 624.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 052.03€).
Le prix de journée est fixé à 36.14€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOZERE (480783331) et à l'établissement concerné.

FAIT A MENDE , LE 31/10/2017

Par délégation le Délégué Départemental P.I.

Signé
Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N° 2536 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD-ESA PA PR 48 - 480783463

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD-ESA PA PR 48 (480783463) sise 0, QUA DU PONT DE PESSIL, 48100, MARVEJOLS et gérée par l'entité dénommée PRESENCE RURALE 48(480001684);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1339 en date du 11/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD-ESA PA PR 48 - 480783463

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 689 427.57€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 689 427.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 452.30€).
Le prix de journée est fixé à 30.96€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 994.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	580 108.77
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 324.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	689 427.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	689 427.57
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	689 427.57

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 682 427.57€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 682 427.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 868.96€).
- Le prix de journée est fixé à 30.65€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE RURALE 48 (480001684) et à l'établissement concerné.

FAIT A MENDE , LE 31/10/2017

Par délégation le Délégué Départemental P.I.
Signé

Claude ROLS



Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2017-298-001 en date du 25 octobre 2017
attribuant une habilitation sanitaire à Monsieur DAMAN Nicolas

Le préfet de la Lozère,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2015111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2015257-0004 du 14 septembre 2015 de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Monsieur DAMAN Nicolas, docteur vétérinaire, né le 16 mars 1988.

CONSIDERANT que Monsieur DAMAN Nicolas, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à compter du 25 octobre 2017 pour une durée de un an dans le département de la Lozère au docteur vétérinaire DAMAN Nicolas.

Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : Animaux de compagnie et ruminants

L'intéressé exerce dans le ressort de la clientèle de la SCP des vétérinaires du Gévaudan des docteurs vétérinaires Nassogne, Dorts, Jourdan, Segura demeurant à 42 avenue Théophile Roussel 48100 MARVEJOLS.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé " vétérinaire sanitaire ", s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 :

Monsieur DAMAN Nicolas pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de l'Etat en Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service santé et protection animales,
environnement

SIGNÉ

Laurence DENIS

Le comptable, responsable du SIE de MENDE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile Hugon, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint à la responsable du SIE de MENDE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christelle CUSSON	Inspectrice	30 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
Richard DEMARCHI	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	4 mois	5 000 €
Claude MARTIN	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	4 mois	5 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Véronique PAGES	Agente	2 000 €	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère

A Mende, le 02/11/2017

Le comptable, responsable du SIE de MENDE

Patrick LIZZANA

SIGNE

Inspecteur Divisionnaire



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Biodiversité, Eau et Forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-291-0001 du 18 octobre 2017
autorisant M. Vincent GRAS à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-167-0002 du 16 juin 2017 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense, de tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-258-0001 du 15 septembre 2017 autorisant M. Vincent GRAS à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU** le formulaire en date du 06 septembre 2017 par lequel M. Vincent GRAS demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

VU la demande en date du 04 octobre 2017 par laquelle M. Vincent GRAS demande l'ajout d'un second tireur délégué pour effectuer le tir de défense de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. Vincent GRAS, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Froidviala sur la commune d'Estables, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que M. Vincent GRAS rentre une partie de son troupeau à partir de mi-septembre et a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. Vincent GRAS est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Vincent GRAS par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C et D1 mentionnée dans l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. Vincent GRAS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

M. Vincent GRAS peut déléguer les tirs aux personnes suivantes sous réserve qu'elles possèdent **un permis de chasser valide pour la période visée par la présente dérogation** :

- M. Régis SAINT-LEGER, N°48-02-8028 ;
- M. Olivier ESCRIG, N°48-1-13023.

Article 1 – L'arrêté préfectoral d'autorisation de tir de défense n°2017-258-0001 du 15 septembre 2017 délivré à M. Vincent GRAS est abrogé.

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Vincent GRAS de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent s'effectuer uniquement à proximité de son troupeau, sur la commune de Estables.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations. La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation et par toute personne mandatée par lui et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de tirs de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Vincent GRAS informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Vincent GRAS informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au **30 juin 2018**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune d'Estables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-291-0002 du 18 octobre 2017

permettant la poursuite de l'exploitation des captages de l'Oultre, de Fontchaude et de Jontanels et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune de Gatuzières –

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-3,-1, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-237-0003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-247-0001 du 4 septembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté préfectoral inter-départemental n° 2015- 349-0001 du 15 décembre 2015 ;

VU le dossier de régularisation présenté par la commune de Gatuzières reçu en Direction Départementale des Territoires le 14 novembre 2016 et relatif aux captages de l'Oultre, de Fontchaude et de Jontanels ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 3 octobre 2017 ;

VU la réponse du maître d'ouvrage en date du 17 octobre 2017 par courrier électronique dans le délai imparti de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la commune de Gatuzières a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant les captages de l'Oultre, de Fontchaude et de Jontanels en vue de pouvoir poursuivre leur exploitation sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que les captages de l'Oultre, de Fontchaude et de Jontanels ont été créés antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDÉRANT que les prochains travaux d'aménagement prévus sur les captages de l'Oultre, de Fontchaude et de Jontanels ne constituent pas une modification notable des caractéristiques des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements en eaux souterraines réalisés par les captages de l'Oultre, de Fontchaude et de Jontanels ont une incidence sur la même ressource qu'est le cours d'eau de la Jonte ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements à usage non domestique réalisés par les captages de l'Oultre, de Fontchaude et de Jontanels sont estimés respectivement à 2 000 m³/an, 3 500 m³/an et inférieurs à 1 000 m³/an, soit 6 500 m³/an en globalité, sont sous le seuil déclaratif des 10 000 m³ par an et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

Article 1 – poursuite de l'exploitation des captages de l'Oultre, de Fontchaude et de Jontanels

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Gatuzières désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation des captages de l'Oultre, de Fontchaude et de Jontanels peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – implantation et description des ouvrages

2.1. le captage de l'Oultre

Le captage de l'Oultre est constitué d'un puits en buses circulaires béton d'un mètre de diamètre et de 4 mètres de profondeur couvert par un capot fonte avec cheminée d'aération.

Le captage de l'Oultre est décrit en pages 22 et 23 du dossier de régularisation. Il est localisé sur la parcelle n°247, section D, de la commune de Gatuzières.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Code BSS	Z en mètres NGF par rapport au sol
Oultre	738 366	6 344 116	09103X0017/ OULTRE	832

L'exutoire du trop-plein se trouve en bordure du thalweg.

2.2. le captage de Fontchaude

Le captage de Fontchaude est un ouvrage en béton qui se compose d'un chenal d'écoulement de 3 mètres de long environ recueillant l'eau sortant à la base d'une petite paroi verticale en pierres sèches.

Le captage de Fontchaude est décrit en pages 33 et 34 du dossier de régularisation. Il est localisé sur la parcelle n°414, section C, de la commune de Gatuzières.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Code BSS	Z en mètres NGF par rapport au sol
Fontchaude	739 353	6 344 902	09103X0015/ GATUZI	886

Une buse béton permet l'évacuation du trop-plein depuis le bac unique de décantation de prise.
Le trop-plein se fait au réservoir de Fontchaude, 140 mètres en aval du captage (page 37 du dossier).

2.3. le captage de Jontanel

Le captage de Jontanel est un ouvrage en béton qui se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec.

Le captage de Jontanel est décrit en pages 45 et 46 du dossier de régularisation. Il est localisé sur la parcelle n°351, section E, de la commune de Gatuzières.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Code BSS	Z en mètres NGF par rapport au sol
Jontanel	740732	6342415	09108X0005 /JONTA	913

L'exutoire du trop-plein se situe en contre-bas du réservoir de Jontanel qui jouxte le captage.

2.4. Abandon du pompage de Jontanel dans la Jonte

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Pompage de Jontanel	740803	6342442	879

Le déclarant remet en état le site en démontant l'ensemble des ouvrages de pompage.

TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement

Article 3 – gestion des travaux

Les travaux d'aménagement des captages de l'Oultre, de Fontchaude et de Jontanel sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Article 4 – entretien, suivi et surveillance

4.1. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 7 du présent arrêté.

4.3. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant veille au bon fonctionnement du robinet à flotteur placé à l'arrivée du réservoir de l'Oultra afin que la totalité du trop-plein se fasse au captage et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

Le réservoir de Jontanels qui jouxte le captage éponyme n'est pas muni de robinet à flotteur.
Le trop-plein du captage de Fontchaude s'effectue au réservoir de Gatuzières.

4.4. – comptage des volumes prélevés à usage non domestique

La totalité des volumes prélevés par les captages de l'Oultra, de Fontchaude et de Jontanels est comptabilisée par compteurs généraux placés aux réservoirs de l'Oultra, de Gatuzières et de Jontanels.

TITRE IV : dispositions générales

Article 5 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa

précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211- 1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

Article 9 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 10 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairies de Gatuzières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de Gatuzières et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 13 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Gatuzières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2017-291-0003 en date du 18 octobre 2017
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
applicables à la mise en place de deux franchissements temporaires de cours d'eau pour l'exploitation
forestière sur le territoire des communes de Luc et du Cheylard l'Evèque

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-237-0003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-247-0001 du 04 septembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Haut-Allier approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°DIPPAL-B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;
- VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 18 septembre 2017, présentée par la scierie Livrabois et relative à la mise en place de deux franchissements temporaires de cours d'eau pour l'exploitation forestière sur le territoire des communes de Luc et du Cheylard l'Evèque ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé par courrier à la scierie Livrabois en date du 26 septembre 2017 ;
- VU l'absence de remarques de la scierie Livrabois sur le projet d'arrêté préfectoral reçu par courriel en date du 16 octobre 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;
- CONSIDÉRANT** que le franchissement se fait à titre temporaire par porteur à roue, avec une fréquence journalière pouvant atteindre 10 passages par jour ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux sont prévus sur une durée de 3 semaines en période d'étiage ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la scierie Livrabois, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la mise en place de deux franchissements temporaires de cours d'eau pour l'exploitation forestière sur le territoire des communes de Luc et du Cheylard l'Evêque, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : <ol style="list-style-type: none">1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) ;2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à :

- la pose de buses et rondins dans le lit du cours d'eau pour le franchissement temporaire par porteur à roue.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 765 368 m et Y = 6 395 638 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, et notamment :

- dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

- dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

article 4 - prescriptions spécifiques

4.1. période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

4.2. mode opératoire

La mise en place des franchissements temporaires se fait selon le phasage suivant :

- préparation du lit de pose par déplacement de quelques blocs ;
- mise en place de buses diamètre 300 mm pour faciliter l'écoulement de l'eau, complétées par la pose de billons de bois de longueur 5 m directement dans le lit du cours d'eau sans modification ;
- suppression des billons et des buses en fin d'exploitation

4.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux d'exploitation, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Lors de la réalisation des franchissements provisoires, les interventions et les circulations nécessaires dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau.

4.4. sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

4.5. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de mise en place des franchissements temporaires, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions pour que les espèces invasives ne soient pas disséminées.

4.6. zone inondable

Le stockage temporaire des bois d'exploitation se fait hors zone inondable.

Le déclarant doit assurer, durant toute la période des travaux, de jour comme de nuit, une vigilance vis à vis du risque d'inondation. En cas de montée d'eau, le matériel, les bois d'exploitation et les franchissements temporaires sont évacués hors zone inondable.

4.7. remise en état

En fin de chantier, le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

article 5 - information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

article 7 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 8 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

article 9 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 13 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Luc et du Cheylard l'Evêque pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Luc et du Cheylard l'Evêque.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 15 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi que les maires des communes de Luc et du Cheylard l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

***Publics concernés :** tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.*

***Objet :** définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.*

***Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. ROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-296-0001 du 23 octobre 2017

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : PC 048 146 17 B 0010 dans le cadre de l'exécution de l'ADAP
n° 048 095 15 00007
Demandeur : Conseil départemental de la Lozère représenté par Madame Sophie Pantel –
4 rue de la Rovère – 48000 MENDE
Lieu des travaux : Collège Pierre Delmas – Bourg de Ste Enimie – 48230 Gorges du Tarn Causses
Classement : type R de 4ème catégorie
Siret/Siren : 22480001100013
**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 19 octobre 2017

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-237-0003 du 28 août 2017 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-247-0001 du 4 septembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de dérogation concernant l'accès aux salles de musique et de répétition du collège.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, pour la réalisation de la mise en accessibilité des salles de musique et de répétition du collège Pierre Delmas.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – La demande de dérogation est approuvée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Gorges du Tarn Causses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-296-0002 du 23 octobre 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : ADAP 048 131 17 00139

Demandeur : Commune de Le Rozier représentée par Monsieur Arnaud Curvelier –
48150 LE ROZIER

Lieu des travaux : Camping municipal situé à Le Rozier

Classement : 5ème catégorie

Siret/Siren : 21480131800012

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 19 octobre 2017

Echéance de l'Ad'AP : 30 avril 2020

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-237-0003 du 28 août 2017 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-247-0001 du 4 septembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 30 avril 2020.

Article 3 – Achèvement de l’agenda.

A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 5 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Energie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-298-0001 du 25 octobre 2017
portant sur la mise en œuvre du Système de Gestion de la Sécurité du funiculaire de
l'Aven Armand

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code des transports, notamment son article L. 1251-2 ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17, R. 342-8, R. 342-12, R. 342-12-1 et R. 342-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité (SGS) prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

VU la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

VU le décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne, et notamment son article 2 ;

VU le guide technique du STRMTG RM-SGS1 relatif au contenu du SGS pour les exploitants de remontées mécaniques en zone de montagne ;

VU l'avis du STRMTG du 29 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'exploitant veille à ce que, durant toute la durée de l'exploitation de ses installations, la sécurité des usagers, des personnels et des tiers soit assurée ;

CONSIDERANT que, à cet effet, il élabore un système de gestion de la sécurité de son exploitation pour chaque groupe d'installations relevant d'une même collectivité organisatrice du service des remontées mécaniques qu'il gère ;

CONSIDERANT que, sauf lorsque le système de gestion de la sécurité est soumis à un contrôle périodique dans les conditions prévues à l'article R. 342-12-2, ses orientations et leurs modifications doivent être approuvées par le préfet du département dans lequel est implantée l'installation concernée avant le début de son exploitation ou avant la mise en œuvre de la modification.

.../...

CONSIDERANT que les exploitants de remontées mécaniques ou de tapis roulants, chargés de leur exploitation à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2016-29 doivent disposer d'un système de gestion de la sécurité avant le 1er octobre 2017 pour les exploitations comportant au moins un téléphérique ou un chemin de fer funiculaire ou à crémaillère ;

CONSIDERANT que le document d'orientation déposé pour approbation par l'Aven Armand SA ne répond pas aux exigences réglementaires, telles que fixées par l'article 3 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité et précisées par le guide STRMTG « Système de gestion de la sécurité - RM-SGS1 » ;

CONSIDERANT que lorsque les règles prévues pour l'exploitation ne sont pas respectées ou en cas de risque pour la sécurité, l'autorité compétente de l'Etat, après avoir entendu l'exploitant, le met en demeure de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité de l'installation ;

CONSIDERANT que si la menace pour la sécurité est due à un défaut du système de gestion de la sécurité de l'exploitation ou de sa mise en œuvre, le préfet peut suspendre l'activité de l'exploitant sur tout ou partie de ses installations ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - En application des articles L 342-17 et R 342-18 susvisés, la société de l'Aven Armand SA est mise en demeure de déposer sous un mois un document d'orientation de système de gestion de la sécurité conforme aux exigences de l'article 3 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité et du guide STRMTG « Système de gestion de la sécurité - RM-SGS1 » ;

ARTICLE 2 – Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

ARTICLE 3 – Le Directeur Départemental des Territoires de La Lozère notifiera le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'Aven Armand qui est chargé de son application. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le sous-préfet de Florac.
- Monsieur le maire d'Hures-La-Parade.
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère.
- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de Meyrueis.
- Monsieur le directeur départemental des territoires.
- Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-298-0002 du 25 octobre 2017
permettant la poursuite de l'exploitation du **captage de Bacquarresse**
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune du **Pompidou** –

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-3,-1, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-237-0003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-247-0001 du 4 septembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhone-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté préfectoral inter-départemental n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;

VU le dossier de régularisation présenté par le SIVU de la Can de l'Hospitalet reçu en Direction Départementale des Territoires le 15 février 2017 et relatif au captage de Bacquarresse ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 10 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le SIVU de la Can de l'Hospitalet n'a pas formulé de remarque dans le délai imparti lié à la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le SIVU de la Can de l'Hospitalet a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le captage de Bacquarresse en vue de pouvoir poursuivre son exploitation sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que le captage de Bacquarresse a été créé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDÉRANT que les prochains travaux d'aménagement prévus sur le captage de Bacquarresse ne constituent pas une modification notable des caractéristiques des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements à usage non domestique réalisés par le captage de Bacquairesse, estimés à 9 100 m³/an, sont sous le seuil déclaratif des 10 000 m³ par an et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

Article 1 – poursuite de l'exploitation du captage de Bacquairesse

Il est donné acte au maître d'ouvrage, le SIVU de la Can de l'Hospitalet désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du captage de Bacquairesse peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – implantation et description de l'ouvrage

2.1. – captage de Bacquairesse

Le captage de Bacquairesse correspond à une émergence dont l'eau sort au pied de la falaise. Il est constitué de sept drains qui apparaissent sous la forme de petits dalots en partie basse d'un mur de pierres maçonné.

Le captage de Bacquairesse est décrit en pages 16 à 19 du dossier de régularisation. Il est localisé sur les parcelles n°30 et 31, section B, de la commune du Pompidou.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Code BSS	Z en mètres NGF par rapport au sol
Bacquairesse	750239	6346432	09111X0020/ BACQUA	973

Le trop-plein s'effectue au captage et profite à l'alimentation de la zone humide recensée à l'aval.

TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement

Article 3 – gestion des travaux

Les travaux d'aménagement du captage de Bacquairesse sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas

contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Article 4 – entretien, suivi et surveillance

4.1. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 7 du présent arrêté.

4.3. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le fonctionnement de l'alimentation du réservoir de Montgros par pompage est conçu avec un asservissement aux besoins.

Lors de l'interconnexion avec l'unité de distribution de Masilhou, le déclarant installe un robinet à flotteur sur le réservoir de Masilhou au niveau de l'arrivée afin que la totalité du trop-plein se fasse au captage et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

4.4. – comptage des volumes prélevés à usage non domestique

La totalité des volumes prélevés par le captage de Bacqueresse est comptabilisée par un compteur de production à la station de pompage.

TITRE IV : dispositions générales

Article 5 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211- 1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

Article 9 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 10 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie du Pompidou pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie du Pompidou et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 13 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune du Pompidou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Biodiversité, Eau et Forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-299-0001 du 26 octobre 2017
autorisant M. ROUSSEL Guilhem à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-167-0002 du 16 juin 2017 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense, de tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.
- VU** la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 3 juillet 2015 autorisant les tirs de défense au cœur du parc national des Cévennes dans le respect des conditions et principes prévus par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 ;
- VU** le formulaire en date du 21 septembre 2017 par lequel M. ROUSSEL Guilhem demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 11 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. ROUSSEL Guilhem, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit L'Arbousset sur la commune de Ventalon-en-Cévennes, et qui pâture également au lieu-dit Le Salson sur la commune déléguée de Saint-Frézal-de-Ventalon ainsi que sur les unités pastorales de Col de Banette et de Figerolle, sur la commune de Vialas, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'action depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que M. ROUSSEL Guilhem a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de chiens de protection et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. ROUSSEL Guilhem est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. ROUSSEL Guilhem par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C et D1 mentionnée dans l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. ROUSSEL Guilhem est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la période visée par la présente dérogation.**

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. ROUSSEL Guilhem de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 3 – M. ROUSSEL Guilhem peut effectuer les tirs de défense uniquement à proximité de son troupeau, sur les communes de Ventalon-en-Cévennes et Vialas.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations. La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de tirs de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. ROUSSEL Guilhem informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. ROUSSEL Guilhem informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au **30 juin 2018**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que les maires des communes de Ventalon-en-Cévennes et Vialas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE



PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**ARRETE n° DDT-DIR-2017-303-0001 du 30 octobre 2017
de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires,
donnant mandat à M. Vincent BERNIZET unité "eau"**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 avril 2015, portant nomination de M. Hervé MALHERBE, en qualité de préfet de la Lozère,

VU l'arrêté du 23 août 2017 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté du préfet de la Lozère, n° DDT-DIR 2017-237-0003 du 28 Août 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère en cas d'absence ou d'empêchement à M. Cyril VANROYE, directeur départemental adjoint ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Mandat est donné à :

- M. Vincent BERNIZET, technicien, référent police de l'eau.

Pour représenter le directeur départemental des Territoires de la Lozère, à l'audience du tribunal correctionnel de Mende, le 9 novembre 2017, pour l'affaire n° 16056000020 (M. BRUGES Laurent) dans laquelle le préfet est partie, en qualité de représentant de l'État.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des Territoires de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des Territoires

Signé

Cyril VANROYE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BEPAR2017289-0001 du 16 octobre 2017

Portant modification de la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire : 2^e modification

Le préfet,

chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-51 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la circulaire NOR : INTB225469 C du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BEPAR2016259-0008 du 15 septembre 2016 modifiant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire : 1^{ère} modification ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2016326-0001 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire général de la préfecture ;

VU la désignation du tribunal administratif de Nîmes en date du 1^{er} septembre 2017, portant modification de ses représentants au sein du jury précité ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R Ê T E :

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté n°PREF-BEPAR2016259-0008 du 15 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de lire : « Article 2 - La liste des personnes habilitées, délivrance des diplômes nationaux de maître pour une durée de trois ans, à remplir les fonctions de membres du jury pour la dde cérémonie, de conseiller funéraire et assimilés pour le département de la Lozère, est établie ainsi qu'il suit :

...

Représentants des magistrats de l'Ordre administratif :

• Mme Charlotte BAHAJ, conseiller au tribunal administratif de Nîmes : 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES CEDEX 9.

• M. Didier BAISSET, premier conseiller au tribunal administratif de Nîmes : 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES CEDEX 9. »

.../...

Il faut lire : « Article 2 - La liste des personnes habilitées, pour une durée de trois ans, à remplir les fonctions de membres du jury pour la délivrance des diplômes nationaux de maître de cérémonie, de conseiller funéraire et assimilés pour le département de la Lozère, est établie ainsi qu'il suit :

...

Représentants des magistrats de l'Ordre administratif :

- Mme Charlotte BAHAJ, conseiller au tribunal administratif de Nîmes : 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES CEDEX 9.
- M. Raphaël MOURET, conseiller au tribunal administratif de Nîmes : 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES CEDEX 9. »

Le reste sans changement.

Article 2 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent dont un copie sera adressée pour information au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère, au président du tribunal administratif de Nîmes, au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, au président de l'université de Perpignan Via Domitia, antenne de Mende, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations - service chargé de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère, au président de l'union départementale des associations familiales (UDAF).

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections, des Polices Administratives et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre d'État, ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – 2, Place des Saussaies – 75008 PARIS ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

CABINET

Service interministériel
de défense
et de protection civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC2017292-0003 du 19 octobre 2017

portant composition du jury d'examen de
Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours
(formateur PAE FPS)

Année 2017

Le préfet,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du Mérite**

- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** la demande de jury présentée le 17 octobre 2017 par le président de l'union départementale des sapeurs pompiers ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet :

ARRETE

Article 1 - Il est institué un jury pour l'examen de formation de formateur PAE FPS.

La session d'examen aura lieu le 3 novembre 2017 à 11 heures au centre d'examen constitué pour l'occasion à : SDIS 48, 3 rue des écoles, 48000 MENDE,

Article 2 - Le jury est composé de 5 membres :

Un médecin :

- *Titulaire* : Docteur LOYER Arnaud
- *Suppléant* :

Trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme :

Titulaires

- Caporal MEYSSONNIER David
- Commandant TICHIT Alain
- Adjudant BLANC Fabien

Suppléants :

- Adjudant BOUNIOL Sébastien
-
-

Une personne qualifiée dans le domaine de la pédagogie du secourisme :

Titulaire : Sergent Chef BORDENS Sébastien

Suppléant :

Le Docteur LOYER Arnaud est désigné président du jury.

Article 3 - Le jury ne peut délibérer favorablement que s'il est complet. Les délibérations sont tenues secrètes.

Article 4 - Le résultat des délibérations du jury fait l'objet d'un procès – verbal.

Article 5 - La directrice des services du cabinet et le président de l'union départementale des sapeurs pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux membres du jury.

Le préfet

SIGNE

Hervé MALHERBE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL n°PREF-BRCL-2017- 303 - 0001
du 30 octobre 2017

Portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement du Mont Lozère

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5210-1 à L.5212-34, L.5711-1 à L.5711-5.
- VU l'arrêté du préfet de la Lozère n°PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU l'arrêté du préfet du Gard n°2016-3003-B1-001 du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Gard.
- VU l'arrêté inter-préfectoral (Gard-Lozère) n° 2015- 079 - 0012 du 20 mars 2015 modifié portant modification des statuts et transformation du syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont Lozère en syndicat mixte à la carte dénommé syndicat mixte pour l'aménagement du Mont Lozère.
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement du Mont Lozère, en date du 26 juin 2017, décidant de modifier ses statuts.
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Mont Lozère, en date du 29 août 2017, approuvant la modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement du Mont Lozère
- VU la délibération du conseil de communauté de la communauté Alès agglomération, en date du 21 septembre 2017, approuvant la modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement du Mont Lozère.

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, en date du 29 septembre 2017, approuvant la modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement du Mont Lozère.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : ABROGATION

L'arrêté inter-préfectoral (Gard-Lozère) n° 2015- 079 - 0012 du 20 mars 2015 modifié est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- **Communauté de communes Mont Lozère,**
- **Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère,**
- **Communauté Alès Agglomération.**

un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination suivante : **syndicat mixte pour l'aménagement du Mont Lozère (SMAML).**

ARTICLE 3 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le syndicat intervient dans le cadre de ses compétences sur le périmètre suivant :

- La communauté de communes Mont Lozère en intégralité.
- Les communes de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère, Vialas et Ventalon en Cévennes de la communauté de communes des Cévennes Mont Lozère.
- Les communes de Concoules, Chamborigaud, Génolhac, Sénéchas, Bonnevaux, Aujac et Chambon de la communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 4 – COMPÉTENCES

4.1) Compétence obligatoire

Le syndicat coordonne, à l'échelle du massif du Mont-Lozère, pour l'ensemble des EPCI membres, l'élaboration et l'harmonisation des projets de développement portés par ses membres dans les domaines économiques et touristiques qui amènent une plus-value à l'ensemble du massif et des vallées du Mont-Lozère.

Pour ce faire, le syndicat est habilité à candidater à des appels à projets visant à promouvoir et développer le territoire du massif et des vallées du Mont-Lozère. Dans ce cadre, il pourra animer la stratégie de communication et effectuer des investissements pour la réalisation d'aménagements ou d'équipements structurants.

4.2) Compétences optionnelles

En accord avec les dispositions des articles L.5711-1 et L.5212-16 du code général des collectivités territoriales, les EPCI membres peuvent transférer au syndicat tout ou partie des compétences suivantes :

- gestion de la station touristique de pleine nature du Mas de la Barque (entretien, aménagements, exploitation).
- assurer la gestion d'infrastructures situées sur le massif du Mont Lozère après demande de membres, ou non membres, par convention de prestation de services, et ce, par transfert de gestion conventionnel sur le fondement de l'article L.2123-3 (relatif aux cessions) du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L.5111-1 du CGCT et dans le respect de l'ordonnance n°2015-899 en date du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, modifiés par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique , dite « loi SAPIN II ».

Liste des membres ayant transféré ces compétences :

- Communauté de communes Mont Lozère,
- Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère,
- Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 5 - SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Villefort, 19 rue de l'église, 48800 Villefort.

L'organe délibérant du syndicat se réunit au siège du syndicat, ou sur le territoire de l'un des EPCI membres ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

ARTICLE 6 – DURÉE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 - COMITÉ SYNDICAL :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés dans les conditions prévues aux articles L.5711-1, L. 5211-7 et L.5212-7 du CGCT.

Chaque EPCI membre est représenté par 2 délégués titulaires et un délégué suppléant avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

7.1 Comité syndical plénier

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, et notamment pour l'élection du président, des vice-présidents, des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

7.2 Comité syndical « gestion de la station touristique de pleine nature du Mas de la Barque »

Pour les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte tendant à la gestion de la station touristique de pleine nature du Mas de la Barque, seuls prennent part au vote les délégués des EPCI concernés, à savoir :

- Communauté de communes Mont Lozère : 2 titulaires – 1 suppléant,

- Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère : 2 titulaires – 1 suppléant,
- Communauté Alès Agglomération : 2 titulaires – 1 suppléant.

7.3 Comité syndical « assurer la gestion d'infrastructures situées sur le massif du Mont Lozère »

Pour les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte tendant à assurer la gestion d'infrastructures situées sur le massif du Mont Lozère, seuls prennent part au vote les délégués des EPCI concernés, à savoir :

- Communauté de communes Mont Lozère : 2 titulaires – 1 suppléant,
- Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère : 2 titulaires – 1 suppléant,
- Communauté Alès Agglomération : 2 titulaires – 1 suppléant.

ARTICLE 8 – BUREAU SYNDICAL

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le comité syndical élit en son sein, à la majorité absolue, un bureau qui comprendra le président et des vice-présidents dont il détermine le nombre.

ARTICLE 9 – STATUTS - FONCTIONNEMENT

Les statuts du syndicat sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 10 - TRÉSORIER

Les fonctions de comptable public sont exercées par le trésorier de Langogne.

ARTICLE 11 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère et le président du syndicat mixte pour l'aménagement du Mont Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère, et notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres.

Pour le préfet du Gard
Le secrétaire général

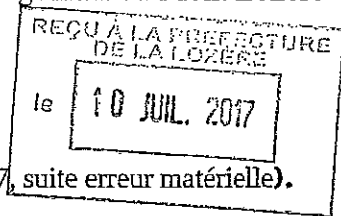
signé

François LALANNE

Le préfet de la Lozère

signé

Hervé MALHERBE



PROJET DE STATUTS SMAML

(annule et remplace les statuts annexés à la délibération du 26 juin 2017, suite erreur matérielle).

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé, pour une durée illimitée, entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- Communauté de communes Mont Lozère
- Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère
- Communauté Alès Agglomération

un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination suivante : « Syndicat mixte pour l'aménagement du Mont Lozère (SMAML) ».

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le syndicat intervient dans le cadre de ses compétences sur le périmètre suivant :

- La communauté de communes Mont Lozère en intégralité.
- Les communes de Pont de Montvert Sud - Mont Lozère, Vialas et Ventalon en Cévennes de la communauté de communes Cévennes Mont Lozère.
- Les communes de Concoules, Chamborigaud, Génolhac, Sénéchas, Bonnevaux, Aujac et Chambon de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 3 - SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé Mairie de Villefort, 19 rue de l'église, 48800 Villefort. L'organe délibérant du syndicat se réunit au siège du syndicat, ou sur le territoire de l'une des collectivités membres ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

ARTICLE 4 - COMPÉTENCES DU SYNDICAT

1) Compétence obligatoire

Le syndicat coordonne, à l'échelle du massif du Mont-Lozère, pour l'ensemble des EPCI membres, l'élaboration et l'harmonisation des projets de développement portés par ses membres dans les domaines économiques et touristiques qui amènent une plus-value à l'ensemble du massif et des vallées du Mont-Lozère.

Pour ce faire, le syndicat est habilité à candidater à des appels à projets visant à promouvoir et développer le territoire du massif et des vallées du Mont-Lozère. Dans ce cadre, il pourra animer la stratégie de communication et effectuer des investissements pour la réalisation d'aménagements ou d'équipements structurants.

2) Compétences optionnelles

En accord avec les dispositions des articles L.5711-1 et L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les EPCI membres peuvent transférer au syndicat tout ou partie de la compétence suivante :

- gestion de la station touristique de pleine nature du Mas de la Barque (entretien, aménagements, exploitation).

- assurer la gestion d'infrastructures situées sur le massif du Mont Lozère après demande de collectivités membres, ou non membres par convention de prestation de services, et ce par transfert de gestion conventionnel sur le fondement de l'article L. 2123-3 (relatif aux cessions) du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et à l'article L.5111-1 du CGCT et dans le respect de l'ordonnance n°2015-899 en date du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, modifiés par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin II ».

Liste des membres ayant transféré ces compétences :

- Communauté de communes Mont Lozère
- Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère
- Communauté Alès Agglomération

ARTICLE 5 – MODES D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

Le syndicat peut exercer ses compétences par voie d'exploitation directe ou par voie de délégation de service public totale ou partielle.

Le syndicat peut, en tant que de besoin, constituer une ou plusieurs régies dotées ou non de l'autonomie financière, afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics industriels et commerciaux relevant de ses compétences.

Le syndicat peut créer ou participer à toutes structures juridiques de droit public ou privé permettant de réaliser tout ou partie de son objet.

Le syndicat a la possibilité de conclure avec ses membres ou des tiers (personnes morales de droit public ou privé) toute convention de prestations de service, d'étude de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que de délégation de service public dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence applicables aux marchés publics.

ARTICLE 6 – COMITE SYNDICAL :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés dans les conditions prévues aux articles L.5711-1, L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque EPCI membre est représentée par 2 délégués titulaires et un délégué suppléant avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le comité syndical exerce notamment les attributions suivantes :

- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat mixte
- il vote le budget et le compte administratif
- il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction
- il délibère sur les modifications à apporter aux statuts
- il délibère sur l'adhésion de nouveaux membres et sur le retrait des membres du

Syndicat,

Le comité syndical peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au Bureau, exception faite du vote du budget, de l'approbation des comptes et de la modification des statuts.

Peuvent être invitées aux réunions du conseil syndical, toutes personnalités qualifiées. Ces personnes participent aux réunions sans voix délibérative.

6.1 : Comité syndical plénier

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les membres, et notamment pour l'élection du Président, des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

6.2 : Comité syndical « gestion de la station touristique de pleine nature du Mas de la Barque » :

Pour les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte tendant à la gestion de la station touristique de pleine nature du Mas de la Barque, seuls prennent part au vote les délégués des EPCI concernés, à savoir :

- Communauté de communes Mont Lozère 2 titulaires – 1 suppléant
- Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère 2 titulaires – 1 suppléant
- Communauté Alès Agglomération 2 titulaires – 1 suppléant

6.3 : Comité syndical « assurer la gestion d'infrastructures situées sur le massif du Mont Lozère

Pour les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte tendant à assurer la gestion d'infrastructures situées sur le massif du Mont Lozère, seuls prennent part au vote les délégués des EPCI concernés, à savoir :

- Communauté de communes Mont Lozère 2 titulaires – 1 suppléant
- Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère 2 titulaires – 1 suppléant
- Communauté Alès Agglomération 2 titulaires – 1 suppléant

ARTICLE 7 - CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES ADHÉRENTS DU SYNDICAT

Le montant et la répartition de la participation des membres au budget du Syndicat sont fixés chaque année par le comité syndical lors du vote du budget.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-16 du CGCT, chaque membre participera à une quote-part des dépenses d'administration générale et versera les participations induites des dépenses engagées au titre des compétences qu'il aura

transférées.

A cet effet, le budget du syndicat ventilera par destination (pour chaque compétence exercée) les dépenses et les produits d'exploitation et d'investissement.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le comité syndical élit en son sein, à la majorité absolue, un bureau qui comprendra le président et des vice-présidents dont il détermine le nombre.

Le Président et le Bureau peuvent, dans les conditions déterminées par la loi, recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical (article L.5211-10 du CGCT).

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président.

Le Président est seul chargé de l'administration et est l'organe exécutif de Syndicat pour toutes ses compétences. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Vice-Présidents.

Le comité syndical adoptera un règlement intérieur dans les six mois suivants sont installation fixant, en particulier, les règles de fonctionnement des différents comités, du Bureau et des éventuelles commissions, les modalités de tenue des débats, le régime des questions écrites ou orales en séance.

ARTICLE 9 – RETRAIT D'UN MEMBRE DE LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE.

Ce retrait entraîne la modification de la liste des membres du syndicat ; il doit être approuvé dans les conditions fixées au CGCT.

Il est précisé que le retrait d'une communauté membre s'effectue notamment dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 - RETRAIT D'UNE COMPÉTENCE OPTIONNELLE.

La compétence optionnelle peut être reprise au syndicat par chaque membre. La délibération portant reprise de la compétence optionnelle est notifiée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au président du syndicat. Celui-ci en informe les présidents de chaque collectivité membre.

Lorsqu'un des membres décidera de se retirer, il supportera, au prorata de la clé de répartition définie par délibérations concordantes du comité syndical et du conseil de communauté du membre concerné, l'actif et le passif de la compétence faisant l'objet d'une restitution.

ARTICLE 11- TRÉSORIER.

Les fonctions de comptable public seront assurées par le trésorier de Langogne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N°SOUS-PREF2017289-0003 du 16 octobre 2017

portant autorisation du

Cross Ste Marie à Meyrueis le 17 octobre 2017

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande de Mme Cécile HERMET, directrice du collège Ste Marie à Meyrueis ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Mme Cécile HERMET, directrice du collège Ste Marie à Meyrueis est autorisée à organiser, conformément à sa demande, le 17 octobre 2017 , le Cross Ste Marie , aux abords du château de Roquedols à Meyrueis, selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 120

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Des signaleurs doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes ou chemins.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

L'organisateur doit :

- disposer sur le site de la manifestation au minimum, d'une ambulance servie par des personnels formés aux gestes de premiers secours et à jour de leurs recyclages.
- disposer de personnels formés aux gestes de premiers secours et à jour de leur recyclage.
- doter les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course de moyens de liaison radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.
- fournir au CODIS 48 (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère) l'annuaire téléphonique de l'organisation (PC course).

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur doit sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

L'organisateur doit respecter les prescriptions de l'arrêté du Parc national des Cévennes.

Sont interdits pour la traversée des forêts domaniales et des collectivités :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- l'usage du feu,

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire concerné ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signe

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE de FLORAC

**ARRETE n°SOUSPREF2017289-0004 du 16 octobre 2017
portant renouvellement de la Commission départementale
de la Sécurité Routière**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 411-10 et suivants ;

VU le code des relations du public avec l'administration, et notamment les articles R. 133-3 à 15 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SOUSPREF 2017233-0006 du 21 AOUT 2017 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU la proposition formulée par le délégué départemental USEP/UFOLEP48 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE :

Article 1 – Composition

La Commission Départementale de la Sécurité Routière est renouvelée comme suit :

Président

le préfet ou son représentant.

Représentants des services de l'Etat

- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

Représentants des élus départementaux désignés par le conseil départemental

Membres titulaires :

- M. Henri BOYER, conseiller départemental du canton de CHIRAC,
- M. Jean-Paul POURQUIER, conseiller départemental du canton de LA CANOURGUE.

Membres suppléants :

- M. Denis BERTRAND, conseiller départemental du canton de FLORAC,
- Mme Valérie FABRE, conseillère départementale du canton de LA CANOURGUE.

Représentants des élus départementaux désignés par l'association des maires

Membres titulaires :

- M. Jean – Noël BRUGERON, maire du MALZIEU VILLE,
- M. Bruno DURAND, maire de CHATEAUNEUF DE RANDON

Membres suppléants :

- M. Christian HUGUET, maire de FLORAC TROIS RIVIERES,
- Mme Flore THEROND, maire délégué de QUEZAC. Commune de Gorges du Tarn Causses

Représentants d'organisations professionnelles et de fédérations sportives

Membres titulaires :

- M. Bruno CUMINAL, exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- Mme Jacqueline ROUZAIRE, membre du syndicat des transports routiers de la Lozère,
- M. Cédric GINIER , membre de l'association sportive automobile de la Lozère, représentant de la Fédération Française du Sport Automobile
- M. Jean-Pierre DOMERGUE, président du comité départemental de moto de la Lozère, représentant de la Fédération Française de Moto.

Membres suppléants :

- M. Laurent BRES, exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- M. Alain PROUHEZE, membre du syndicat des transports routiers de la Lozère,
- M. Cédric VALENTIN, Vice-président de l'association sportive automobile de la Lozère, représentant de la Fédération Française du Sport Automobile
- M. Christian BOULET membre du comité départemental de moto de la Lozère, représentant de la Fédération Française de Moto.

Représentants d'associations d'usagers

Membres titulaires :

- Mme Danièle ARRUFAT, présidente de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la Lozère,
- M. Roger AMOUROUX, administrateur de l'union départementale des associations familiales de Lozère,
- M. Louis PELONERO, membre du comité départemental de la prévention routière de la Lozère,
- M. AMANS Igor, délégué départemental UFOLEP de la Lozère.

Membres suppléants :

- Mme Virginie RANC, membre de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la Lozère,
- M. Jean-Louis ARNAL, président de l'union départementale des associations familiales de Lozère,
- M. Francis DELOR, membre du comité départemental de la prévention routière de la Lozère,
- M. Daniel GONZALEZ, membre du comité UFOLEP de la Lozère.

Article 2 – Membres associés

À l'initiative du préfet, des personnalités compétentes dans les domaines d'activité de la commission, ainsi que les maires des communes concernées, peuvent être associés à ses travaux et siègent avec voix consultative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.
- le directeur des routes, transports et bâtiments du conseil départemental ou son représentant,
- la directrice du Parc national des Cévennes ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national des forêts ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie ou son représentant,
- le président départemental du centre national des professions automobiles ou son représentant.

Article 3 – Abrogation

L'arrêté n°2017233-0006 du 21 août est abrogé.

Article 4 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 – Exécution

Le sous-préfet de Florac est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et sur le site internet de la préfecture de la Lozère à l'adresse suivante :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Le préfet

signe

Hervé MALHERBE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° SOUS-PREF-2017290-0007 du 17 octobre 2017

**Portant modification du
syndicat mixte pour la mise en valeur des eaux minérales de QUEZAC et d'ISPAGNAC**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les article L. 5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91-1472 du 28 octobre 1991 autorisant la constitution du syndicat mixte pour la mise en valeur des eaux minérales de QUEZAC et ISPAGNAC, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2016-186-0002 du 4 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de GORGES DU TARN CAUSSES, constituée par fusion des communes historiques de QUEZAC, MONTBRUN et SAINTE ENIMIE ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour la mise en valeur des eaux minérales de QUEZAC et ISPAGNAC du 29 mai 2017, demandant une modification des statuts du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes :
- du conseil département de la Lozère du 21 juillet 2017
des communes de :
- GORGES DU TARN CAUSSES, du 30 juin 2017
- ISPAGNAC, du 19 juin 2017
acceptant les modifications envisagées ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2016-204-0001 du 22 juillet 2016 est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 : constitution

Le « syndicat mixte pour la mise en valeur des eaux minérales de QUEZAC et d'ISPAGNAC » est constitué :

- du conseil départemental de la Lozère,
- des communes de :
- ISPAGNAC
- GORGES DU TARN CAUSSES

Article 3 : compétences

Le syndicat a pour objet :

A / La réalisation d'études et de travaux nécessaires à la promotion, l'animation et la mise en valeur des richesses touristiques autour de l'eau de Quézac.

C / la passation d'accords ou de conventions avec des sociétés ou organismes ou associations pour mener à leur terme les actions évoquées ci-dessus.

D / la participation du syndicat aux travaux engagés par la commune de Gorges du Tarn Causses, propriétaire, pour la réhabilitation du pont, passage nécessaire aux visites guidées et développement touristique.

Article 4 : siège

Le siège du syndicat est situé à la maison des Prêfètes – Molines – 48320 ISPAGNAC. Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par décision du comité syndical.

Article 5 : durée

Le syndicat est constitué pour une durée de 30 ans.

Cette durée pourra être minorée ou majorée par décision du comité syndical, en fonction de la réalisation ou non des objets fixés à l'article 2.

Article 6: administration et fonctionnement

Les modalités d'administration et de fonctionnement du syndicat mixte telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent arrêté, sont approuvées.

Article 7 : trésorier

Les fonctions de comptable public du syndicat mixte sont exercées par le payeur départemental.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9: exécution

Le sous-préfet de Florac et le président du syndicat mixte pour la mise en valeur des eaux minérales de QUEZAC et d'ISPAGNAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié aux membres du syndicat mixte ;

Une copie sera adressée :

- au ministre de l'intérieur,
- au directeur départemental des finances publiques de la Lozère,
- au directeur départemental des territoires de la Lozère,
- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,
- au Président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- au Président de association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Florac

signé

François BOURNEAU

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°17-11 relative à la gestion des Entretiens Professionnels (outil SEPIA)

2^{ème} modification du dossier « Gestion de la mobilité / GPEC »

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA),

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; modifiée par la loi 2004-801 du 6 Août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Vu l'Article L. 6315-1 du code du travail, relatif à l'organisation des entretiens professionnels

Vu l'Accord de branche du 7 Avril 2015 relatif à la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences et à la Formation Professionnelle Continue

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 14/05/1994, sur la demande n°341422.

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 28/02/1996, sur la demande n°341422 (1ère modification du 26/12/1995)

Vu la déclaration normale n° 17-11 enregistré par le Correspondant Informatique et Libertés en date du 18/09/2017.

décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de mettre en œuvre une politique de gestion prévisionnelle des emplois, des compétences et de la formation professionnelle continue pour les agents des organismes de Mutualité Sociale Agricole.

La présente modification consiste en la mise à disposition d'un outil de gestion dématérialisée des entretiens professionnels, dénommé « SEPIA » (Suivi des Entretiens Professionnels Interactif et automatisé).

Ce traitement a pour objectif de :

- Organiser les entretiens professionnels pour l'ensemble des salariés (tous les 2 ans et/ou au retour de certains congés).
- Produire des statistiques, relatives à la campagne d'entretien (nombre de salarié invités, nombre de refus, nombre d'entretien en cours, nombre de projet de mobilité) sur des données préalablement anonymisées.

Article 2

Les catégories d'informations personnelles enregistrées sont les suivantes :

- le NIR du salarié
- les données d'identification : nom, prénom, date de naissance, adresse,
- les données relatives à la vie professionnelle : situation professionnelle, parcours professionnel,
- les données de connexion : historique évènement, adresse IP, horodatages

Les données du traitement sont conservées dans l'outil SEPIA sous la responsabilité de chaque organisme MSA pendant 6 ans (bilan du parcours professionnel)

Article 3

Les destinataires des informations relatives à l'entretien professionnel sont :

- Les managers du salarié
- Le service des ressources humaines (responsable, gestionnaire)
- Le manager en charge de l'entretien professionnel
- Le salarié concerné
- Les administrateurs de l'outil SEPIA (fonctionnels et techniques)

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant.

Conformément à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition prévu par les articles 38 et 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA).

Article 5

En vertu de l'article 3 de la Loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bobigny, le 18/09/2017

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de la caisse.

Le droit d'accès, de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc auprès de son Directeur Général. ».

A Mende, le 5 octobre 2017

Le Directeur Général de la MSA du Languedoc

François DONNAY



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE
Forêt départementale de la BRUYÈRE
Contenance cadastrale : 130,4660 ha
Surface de gestion : 132,09 ha (surface résultant de
la cartographie informatique)

Premier aménagement 2016 - 2035

Arrêté
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt départementale de
la BRUYÈRE pour la
période 2016-2035

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU la délibération du Conseil Départemental de l'Aude en date du 4/03/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office National des Forêts le 10/04/2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 289 /DRAAF en date du 16 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt départementale de la BRUYÈRE (AUDE), d'une contenance de 132,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 130,80 ha, actuellement composée de chêne vert (59%), chêne pubescent (41%). Le reste, soit 1,29 ha, est constitué de landes et de pâtures.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 75,35 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 55,45 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (70,28ha) et le chêne pubescent (51,12ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance de 55,93 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 20 à 30 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 75,24 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
- un groupe constitué de pâtures et d'un boisement linéaire, d'une contenance de 0,92 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'office national des forêts informera régulièrement le président du Conseil Départemental de l'Aude de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;

- la mise en œuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Toulouse, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN
Le chef de l'unité
filiale et territoires

Grégoire GAUTIER

Grégoire GAUTIER



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE

Forêt communale de MONTLAUR

Contenance cadastrale : 461,1615 ha

Surface de gestion : 461,16 ha (surface résultant de la cartographie informatique)

Révision d'aménagement : période 2014-2033

Arrêté
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de MONTLAUR
pour la période 2014-2033
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la Région Languedoc-Roussillon arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTLAUR pour la période 1998-2012 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'office national des forêts ;
- VU la délibération du conseil municipal de MONTLAUR en date du 19 novembre 2013, approuvant le projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU le courrier de Monsieur le Responsable du service forêt, agence territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en date du 20 juin 2016, demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 298 /DRAAF en date du 20 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MONTLAUR (Aude), d'une contenance de 461,16 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans le site Natura 2000 ZPS FR9112027 «Corbières occidentales» instaurée au titre de la Directive Européenne «Oiseaux».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 104,24 ha, actuellement composée de chêne vert (89 %), pin d'Alep (2 %). Le reste, soit 356,92 ha est constitué de garrigues et pelouses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 101,71 ha futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 2,53 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (101,71 ha), le pin d'Alep (2,53 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 93,16 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à la demande expresse de la municipalité en fonction des besoins de la population en bois de chauffage ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement traité en taillis simple et futaie par parquet, d'une contenance de 11,08 ha, qui pourra faire l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'intérêt écologique général constitué de garrigues et pelouses, d'une contenance de 181,64 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions à caractère DFCI ;
- Un groupe constitué de garrigues, d'une contenance de 175,28 ha, qui sera laissé en l'état ;

L'office national des forêts informera régulièrement la commune de MONTLAUR de l'équilibre sylvo-cyné- gétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son réta- blissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des de- mandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité cou- rante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Il appartiendra au propriétaire et à son gestionnaire, de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes pour loca- liser les zones vis-à-vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

La situation foncière de la forêt (résorption d'enclave et distraction éventuelle) sera révisée prioritairement au début de l'application de l'aménagement.


Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de MONTLAUR présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZPS FR9112027 «Corbières occidentales», instaurée au titre de la Directive Européenne «Oiseaux», régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis-à-vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTLAUR pour la période 1998-2012 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Toulouse, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
le chef du service régional de la forêt et du bois

 Le chef de l'unité
filiale et territoires

Xavier PIOLIN

Grégoire GAUTIER

Grégoire GAUTIER



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : LOZERE
Forêt sectionale de BOUGÈS
Contenance cadastrale : 45,3872 ha
Surface de gestion : 45,39 ha
Révision d'aménagement 2017-2036

Arrêté

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale du
BOUGÈS pour la période 2017-2036
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/07/1998 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de BOUGÈS pour la période 1998 - 2012 ;
- VU l'avis de la directrice du parc national des Cévennes en date du 22/02/2017 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'office national des forêts ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CANS ET CEVENNES concernant la forêt sectionale de BOUGÈS en date du 27/03/2017, déposée à la sous-préfecture de FLORAC le 12 avril 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations Natura 2000 et des Parcs Nationaux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 289 /DRAAF en date du 16 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de BOUGÈS (LOZERE), d'une contenance de 45,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 31,22 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (76%), mélèze d'Europe (17%), Pin sylvestre (5%), autres feuillus (2%). Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 31,22 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le mélèze d'Europe (4,49ha), le pin noir d'Autriche (26,73ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036), la forêt sera divisée en 2 de groupes de gestion :

- 1 groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 31,22 ha qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
- 1 groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, zone rocheuse et landes, d'une contenance totale de 14,17 ha.

- l'office national des forêts informera régulièrement la commune de CANS ET CEVENNES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt sectionale de BOUGÈS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de mise au gabarit de la desserte, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9110033 - « Les Cévennes » instaurée au titre des Directives européennes « Oiseaux et Habitats » et la ZSC FR9101363 « Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente » ;

- de la réglementation propre aux Parcs Nationaux relative au Parc National des Cévennes ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 07/07/1998, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de BOUGÈS pour la période 1998 - 2012, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZÈRE.

Toulouse, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
le chef du service régional de la forêt et du bois

signé

Xavier PIOLIN